HAL open science

Mudéjares. La liberté du dominé (Espagne XII e -XV e)

Michel Jonin

▶ To cite this version:

Michel Jonin. Mudéjares. La liberté du dominé (Espagne XII e -XV e). HispanismeS, 2018. hal-02067261

HAL Id: hal-02067261

https://amu.hal.science/hal-02067261v1

Submitted on 14 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAL
archives-ouvertes.fr

Mudéjares. La liberté du dominé (Espagne XII e -XV e)

Michel Jonin

To cite this version:

Michel Jonin. Mudéjares. La liberté du dominé (Espagne XII e -XV e). HispanismeS, Société des hispanistes français de l'enseignement supérieur, 2018. <hal-02067261>

HAL Id: hal-02067261

https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02067261

Submitted on 14 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mudéjares. La liberté du dominé (Espagne XIIe-XVe)

MICHEL JONIN
(*Aix-Marseille Université*)

Résumé

Il n'est pas question de nier la subordination légale et sociale des mudéjares ni leur destin tragique d'assimilation au XVIe siècle. Il est toutefois possible d'observer comment, en dépit de leur condition de dominés, de leur affaiblissement et de la pression de certains acteurs chrétiens, les mudéjares purent, dans une certaine mesure, se ménager des espaces de liberté politique, des marges de manœuvre et donc de pouvoir. Ce mouvement d'affranchissement, on le verra, ne se limite pas à la préservation d'une intégrité culturelle et sociale. La volonté individuelle du mudéjar met parfois à profit le nouveau rapport de pouvoir pour l'emporter sur la volonté de la communauté et faire évoluer sa tradition.

Mots-clés : Espagne médiévale, mudéjares, minorités religieuses, État confessionnel, société pluri-religieuse

Abstract

There is no denying the mudejares' legal and social inferiority nor their tragical assimilation in the 16th century. Nevertheless, we can notice how the mudejares managed to secure for themselves some areas of political freedom and some room for manoeuvre – and consequently for power– this in spite of their condition of dominated men, their weakening and the pressure of some Christian actors. This emancipatory dynamics does not merely preserve cultural and social integrity. The individual will of the mudejar takes an occasional advantage of the new relation of power between Christians and Muslims to take the upper hand over the will of the community and make the tradition move on.

Key-words: medieval Spain, mudejares, religious minority, confessional state, pluri-religious society

La cohabitation des trois religions monothéistes au sein de la société chrétienne espagnole est, au Moyen Âge, la conséquence directe de la Reconquista, soit, la « reprise » d'une partie du territoire péninsulaire conquis au VIIIe siècle par les armées musulmanes. Une reprise associée à une politique pragmatique royale de conservation des collectivités religieuses déjà en place.

La capture de Tolède par Alphonse VI de Léon et Castille, en 1085, constitue l'acte de naissance du milieu mudéjar dans la Péninsule ibérique. On désigne par cet arabisme tardif (fin XVe)[1] les sujets musulmans désormais passés sous domination politique catholique et regroupés en communautés, les aljamas. Ce premier temps se prolonge jusqu'au début du XIIe quand les reconquêtes navarraise et aragonaise accroissent encore le milieu mudéjar.

[1] Cf., Felipe MAÍLLO SALGADO, article *Mudéjares, Diccionario de Historia Árabe & Islámica*, Abada editores, 2013, p. 167-168.

La grande Reconquête castillane et aragonaise de la mi-XIIIe représentera l'extension majeure du fait mudéjar. Le troisième temps, fortement différencié des précédents, débute avec la prise de Grenade, en 1492. Les mudéjares formeront, alors, sur cette partie de leur ancien royaume, un milieu numériquement majoritaire mais à durée éphémère et lourdement marqué par les tensions qu'imposera la société chrétienne.

Le statut juridique des mudéjares. Un bref état de leurs droits, de leurs libertés et contraintes

Dans l'espoir de hâter la reddition des musulmans et de les maintenir sur un territoire qui changeait de maîtres, on conçut des pactes de capitulations « attractifs ». Ils garantissaient la vie, la liberté de circulation, l'auto-administration, l'auto-juridiction et la liberté de culte a la minorité musulmane vaincue au sein des aljamas. Une sorte de *self-government*. Les communautés juives connurent un sort juridique, mais seulement juridique, semblable.

Ces droits et protections étaient également assortis de limitations. Sujets d'obédiences erronées, rivales de la confession monarchique chrétienne, juifs et musulmans sont, sous ce rapport, illégitimes, illégaux même, et doivent payer au roi un tribut compensatoire. Ils ne jouissent pas de tous les droits sociaux des chrétiens. Ainsi, certaines professions, certains pouvoirs leur sont interdits. Ce sont des minorités juridiques placées sous la dépendance directe du roi, des pouvoirs seigneuriaux ou des villes. On a globalement affaire à un système paternaliste de « castes » comparable, *mutatis mutandis*, à celui qui régissait les *dhimmis* en territoire musulman, et probablement inspiré de celui-ci.

Les mudéjares et les juifs subissent un régime discriminatoire : interdiction d'être présents sur les lieux de cultes chrétiens, d'assister à leurs processions, interdiction de pratiquer des conversions sous peine de mort – la conversion au catholicisme est, en revanche, fort logiquement encouragée –, interdiction d'avoir des relations sexuelles, de se marier avec un membre de l'autre groupe, sous peine de mort également.

Mais, on le voit, la domination légale n'est pas totale : mudéjares et juifs possèdent une personnalité juridique. Ils sont sujets de droit et leur statut est très éloigné de celui de l'esclave – objet et non sujet de droit et dont le statut relève de la mort civile –, du captif ou du serf féodal.

Diachronie

Dès le début les communautés mudéjares se trouvent amputées de leurs classes dirigeantes, de leurs élites culturelles et administratives qui ont émigré vers Grenade et le Maghreb. Restera une bourgeoisie musulmane urbaine de juristes, maîtres d'œuvres artisans, paysans riches. Mais le fait mudéjar sera majoritairement rural, composé d'une main d'œuvre agricole pauvre.

La pression sociale, légale ou non, s'accentuera dans le temps, augmentant la marginalisation des mudéjares, leur ségrégation et la limitation croissantes de leurs droits et libertés, de leurs possibilités de développement. Elle s'accompagnera, vers la fin, de violences persécutrices visant à leur assimilation religieuse brutale.

Le mudéjarisme s'achèvera quand la politique royale se rangeant aux côtés de l'Eglise espagnole requerra la conversion forcée des aljamas. Les dates de mort officielle du milieu mudéjar s'inscrivent ainsi dans une succession brève. 1502 pour la Couronne de Castille ; 1516 pour la Navarre, comme conséquence directe de son annexion par la Castille ; 1526 pour la Couronne d'Aragon.

La liberté des mudéjares

La question sociologique de la liberté des mudéjares est la même que pour tout groupe : c'est celle du pouvoir, de son acquisition, de son maintien, voire de son élargissement. Mais cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il s'agit d'un groupe minoritaire, fortement dominé et même persécuté par certains acteurs sociaux tels que l'Eglise et des oligarchies urbaines, et toujours plus affaibli.

Réfléchir à la liberté des mudéjares n'implique donc nullement de proposer une version « rose » de leur histoire. Il s'agira surtout de vérifier une intuition née de la lecture des documents : que cette population n'est pas la simple résultante d'un déterminisme social et culturel pour écrasant qu'il soit. Qu'il existe dans ce jeu social une part non prévue à interroger. Repérer, alors, en quoi réside la capacité stratégique « tous azimuts » des mudéjares à ouvrir de minces marges de manœuvres, de liberté, malgré l'asymétrie toujours grandissante de leur relation avec le pouvoir chrétien. Observer cette tension entre déterminisme et capacité à en sortir. Appréhender, au fond, la « liberté » des mudéjares davantage comme un geste d'affranchissement, comme une dynamique que comme un état statique.

L'orientation de notre étude sera délibérément qualitative. Aussi ne s'attache-t-elle pas à un royaume ni à une période spécifiques mais à l'ensemble des territoires ibériques où eut lieu le fait mudéjar, dans la longue durée des deux premiers temps énoncés. Nos sources sont celles publiées ou mentionnées dans les ouvrages et travaux de remarquables spécialistes de la question tels que María Teresa Ferrer i Mallol, Mercedes García Arenal, José Hinojosa Montalvo, Miguel Ángel Ladero Quesada ou Denis Menjot[2].

Ce type de compréhension du phénomène mudéjar implique, alors, de -revenir brièvement sur la mécanique sociale et politique qui en est à l'origine, pour mieux la cerner, et si possible en approfondir la définition théorique. A cette fin, on s'inspirera du modèle sociologique de « l'analyse stratégique » élaboré par Michel Crozier, et notamment, de son concept clef de « zone d'incertitude »[3].

Le principe fondateur du mudéjarisme

Les pactes de capitulations entre vainqueurs chrétiens et vaincus musulmans ne renseignent qu'un état de droit de la minorité musulmane, pas son réel état de fait. En revanche, ils fournissent le principe sociologique qui fonde la nature complexe des relations de pouvoir entre le roi et ses mudéjares. Partant, ils éclairent les types de stratégies émancipatrices que cette minorité déploie dès son avènement et poursuivra par la suite sous des formes variées et dans des conditions difficiles.

Mudéjar – de l'arabe *mudaŷŷan* – signifie, « celui à qui on a concédé le droit de rester »[4]. La définition est, de fait, ambivalente. Les mudéjares sont bien les musulmans vaincus qui, dans l'impossibilité de partir, sont demandeurs du droit de rester sur ce qui est désormais un territoire de confession chrétienne. Et ce, pour conserver un ancrage social, une situation économique, des repères de tous ordres, bref un équilibre acquis sur des siècles. Mais en double position de faiblesse – vaincus et infidèles – ils n'ont pas les moyens de satisfaire eux-mêmes leur besoin de rester. C'est le roi qui détient la réponse à leur problème, qui contrôle ce que Michel Crozier nomme leur « zone d'incertitude ». Là, réside son emprise sur les

[2] Mercedes GARCÍA ARENAL, Beatrice LEROY, *Moros y judíos en Navarra en la baja Edad Media*, Ediciones Hiperión, Madrid, 1984 ; José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares. La voz del Islam en la España cristiana*, I. Estudio, II. Documentos, Centro de Estudios Mudéjares, Instituto de Estudios Turolenses, 2002 (l'ouvrage contient de nombreux documents édités par María Teresa FERRER i MALLOL); Miguel Ángel LADERO QESADA, « La population mudéjare. État de la question et documentation chrétiennes en Castille », *Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale,* Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°63-64, Edisud, 1992, p. 131-142 ; Denis MENJOT, « Les mudéjares du royaume de Murcie », *Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale,* Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°63-64, Edisud, 1992, p. 165-178.

[3] Cf., par exemple, Michel CROZIER, Erhard FRIEDBERG, *L'Acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

[4] Felipe MAÍLLO SALGADO, article *mudéjares, op. cit.*

mudéjares. Ce droit leur est accordé, par-dessus la volonté d'acteurs sociaux comme l'Eglise qui y sera chaque fois plus hostile, mais il est assorti, on l'a vu, d'un certain asservissement économique et juridique.

Toutefois, si le souverain comble l'incertitude de ces musulmans affaiblis, les autorise à « rester malgré », c'est aussi qu'il attend d'eux qu'ils comblent sa propre « zone d'incertitude » de roi conquérant. Il a un besoin impérieux de ces populations, seules capables de poursuivre la mise en valeur des nouveaux territoires, d'en conjurer la ruine que causerait leur exil. Elles représentent, en outre, par les tributs qu'elles paient, une source cruciale de revenus pour la couronne. Le « *mudaŷŷan* » est donc aussi celui dont le pouvoir désire qu'il reste et qui a le pouvoir légal de partir. Autant dire que le « *mudaŷŷan* » contrôle également une « zone d'incertitude » du roi.

La relation de pouvoir des mudéjares à la couronne est bien, ici, réciproque. C'est une interaction, une interdépendance, pour reprendre le vocabulaire de Michel Crozier. En dépit de son caractère profondément asymétrique, elle ouvre aux mudéjares une marge de transaction et donc de liberté relative, concrétisée par l'acquisition de droits leur permettant théoriquement de « persévérer dans leur être » communautaire.

Cependant, ce contrat est suffisamment porteur et annonciateur d'asservissement, d'exclusion pour que les élites, plus exigeantes en matière de liberté, le tuent dans l'œuf par leur exil grenadin[5]. En refusant la transaction, elles neutralisent le pouvoir du roi qui y est lié. Encore faut-il avoir les moyens de cette politique.

Dès l'avènement du mudéjarisme se dessinent donc deux grands types de stratégies d'affranchissement face à l'extrême puissance chrétienne. La transaction/interaction avec un pouvoir, le plus souvent arbitral (monarque ou seigneur), et la rupture d'avec ce pouvoir. Soit : dans la transaction ou hors de la transaction.

Notre hypothèse fonctionnelle sera la suivante : c'est à partir de ces deux stratégies – rupture et transaction – que pourront se déployer les dynamiques d'affranchissement des mudéjares face aux différents acteurs qui composent la société.

[5] L'avertissement du faqih Abu Muhammad ibn al Assal -lors de la prise de Tolède - ville stratégique située au cœur de la péninsule - est aussi prémonitoire qu'élitiste : « Gens d'al-Ándalus, pressez vos montures, car demeurer serait folie. Les habits s'effilochent par les bords, mais la péninsule se défait de son centre ». Cité par Jean-Pierre MOLÉNAT, « Mudéjars, captifs et affranchis », *Tolède XIIe – XIIIe*, Éditions Autrement, Série mémoires n°5, 1991, p. 116. Mais tout le monde n'a pas de « monture » ni surtout des possibilités d'accueil en terre musulmane.

I S'affranchir du pouvoir chrétien hors de la transaction

Lorsque la pression exercée sur une population mudéjar dépasse le seuil d'inégalité accepté antérieurement, celle-ci trouve dans la sortie du contrat une manière de libération face aux coercitions spoliatrices.

Les cas les plus massifs de rupture sont réactifs. Ils sont la conséquence de violences sociales, économiques ou religieuses émanant souvent d'acteurs collectifs chrétiens qui tirent précisément leur pouvoir et leur « liberté » de l'affaiblissement ou l'exclusion des mudéjares. Une relation de pouvoir anti-transactionnelle puisqu'elle se réduit à un jeu de deux parties à somme nulle, jeu mal contrôlé par la couronne insuffisamment protectrice.

La rupture peut prendre la forme de l'exil : les expropriations dont furent victimes les mudéjares de Murcie de la part des colons chrétiens lors des répartitions de terres dans les années 1272-73 incitèrent 30 000 d'entre eux à déserter le territoire et la relation sociale pour rallier à leur tour le royaume musulman de Grenade[6].

Parfois, la défection se limite au passage opportun, mais souvent illégal, du joug royal à un joug seigneurial plus clément, quand la culture des terres du seigneur est moins imposée que celle du roi[7]. La stratégie consiste à substituer une transaction à une autre. Mais on entre là dans le domaine de ruptures de contrats assorties de transgressions. Plus risquées et moins durables.

En face de ces défections, il faut signaler brièvement les stratégies de protestations qui opposent une force à une autre. Ainsi des grandes révoltes armées de mudéjares andalous encouragées, appuyées par les gouverneurs du royaume de Grenade. Celles de Séville et Cordoue (1264) furent consécutives à l'expulsion abusive des populations musulmanes de leurs lieux d'origine et à la colonisation des campagnes par leurs nouveaux maîtres chrétiens.

D'autres transgressions trouvent leur origine dans le conflit de légitimité entre la norme de la société chrétienne et la norme et les valeurs culturelles communautaires de la sunna dans lesquelles l'aljama musulmane se reconnaît exclusivement.

En 1310, à Xátiva, une jeune musulmane convertie et mariée en urgence d'amour à un chrétien, envoie de nuit, son petit frère, Moratell, récupérer les affaires qu'elle a laissées à son domicile. Capturé par les alguaziles chrétiens, il est remis aux autorités de l'aljama. Avouant qu'il projette de se convertir, sans doute par identification avec sa grande sœur, les juges

[6] Denis MENJOT, « Les mudéjares… », *op. cit.*
[7] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos, op. cit.*, p. 75.

musulmans le condamnent à la captivité. Vendu puis converti, il sera libéré sur ordre de Jacques II.

L'ordonnance royale dénonce l'insoumission communautaire mudéjar : « […] et idem sarraceni scirent ipsum moratellum christianum fore velle […] iudicarunt *ac improbe* sentenciarunt *in non modicum dispendium* […] dicti moratelli ut esset noster captivus »[8].

L'aljama prétend donc sanctionner selon la sunna un cas de conversion qu'autorise pourtant la loi du royaume - les conversions au judaïsme sont, en revanche, prohibées. Elle usurpe une souveraineté à quoi une communauté, soumise à allégeance face à la société qui « l'héberge » ne saurait prétendre.

La logique de cette stratégie d'indépendance se fonde sur :

- le lien indéfectible de l'aljama à la loi coranique, rempart contre la dissolution communautaire et virtuellement porteuse d'expansionnisme.
- des ressources de dissimulation liées à l'imperméabilité de l'aljama autant, peut-être, qu'à la confiance gagnée des alguaziles.
- la réalité palpable du *self-government* de l'aljama qui tend à estomper la présence contraignante du pouvoir central.

En outre, les cas de transgressions usant de ruses collectives, notamment pour ce qui est du paiement des impôts, sont innombrables.

II Le partenariat avec un pouvoir opportuniste. Un jeu stratégique d'acquisition de marges de manœuvres au sein d'un système asymétrique

Ce jeu, on pourra l'observer, ici, non plus sur le plan virtuel des statuts mais dans la réalité des commandements royaux, des jugements rendus et autres applications de décisions de justice.

II.1 Restaurer sa liberté par la loi

Nombreuses sont les décisions rendues, sur requête de mudéjares, par le bailli général qui restaurent un droit, une liberté enlevés aux musulmans par un notable local, des groupes de pression urbains, un seigneur abusif, ou des segments radicaux d'une Église castillane

[8] « […] et ces mêmes sarrasins (mudéjares) savaient que Moratell voulait être chrétien. Ils jugèrent et condamnèrent ledit Moratell, *contrairement au droit et de manière excessive*, […] à être notre captif. » José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares.*, Vol II, *op.cit.*, p. 306 (souligné par nous).

convertisseuse de mosquées. La loi et son application, si elles oppriment évidemment le mudéjar contribuent également à le libérer de l'oppression des forts.

Citons seulement, pour sa féroce banalité, un exemple de l'action prédatrice de ces forces anti-cohabitation. Elles sont omniprésentes. Ainsi ces fermiers des moulins royaux de Tudela qui exigeaient indûment des mudéjares des droits supérieurs aux chrétiens pour y moudre leur blé[9] jusqu'à ce que le bailli, saisi par les musulmans, les oblige en 1420 à respecter la loi du monarque, laquelle assujettissait à la même fiscalité tous les sujets pour ce service.

Ces pouvoirs urbains prétendent donc réduire le jeu social à une partie à deux et à somme nulle, où, en nouveaux maîtres, ils pourront abuser de leur position dominante pour spolier le mudéjar vaincu que son infidélité marginalise et infériorise. Les plaintes des musulmans, quand elles aboutissent, restaurent l'équilibre en ramenant dans la partie un troisième homme – roi, seigneur, ou évêque féodal – coalisé alors avec le faible. Il s'agit, pour cet « arbitre », de préserver une main d'œuvre rentable, une démographie ou une paix civile menacées. Mais il ne semble pas toutefois qu'on puisse réduire, ici, le politique au concret, au pragmatisme. Ce dernier s'insère dans des cadres idéologiques, idéels.

Dans la perspective royale, imposer aux chrétiens le respect de ses sujets mudéjares prend un sens plus vaste. C'est bien, tout d'abord, la conception de l'ordre monarchique qui se joue dans la réaffirmation du même lien de vassalité qui subordonne toutes les différences confessionnelles du royaume.

En 1392, quand les jurés de Valence, requièrent du bailli de Planes l'indemnisation d'un maure blessé et dépouillé par un mercenaire (almogávar) chrétien, ils invoquent deux raisons pour que justice soit rendue au musulman contre le chrétien. L'une est bien la référence au respect dû à l'autorité politique de la reine : […] la reverència de la senyora reyna, de la qual aquest moro és vassall […] »[10].

Mais il est remarquable que cette référence ne soit pas donnée prioritairement. Le respect du sujet mudéjar est d'abord pensé en termes moraux, religieux : « […] la una és la paraula de l'Evangeli, que mana fer amplament caritat a tots hòmens de qualque ley sien » [11].

Le rappel premier à la miséricorde évangélique, qui définit « l'Autre » religieux comme un prochain, n'est pas une simple légitimation rhétorique. Il semble dire, ici, que l'invocation de la *potestas* royale n'est pas ressentie comme suffisante. Le politique – comme l'ordre juridique qui en émane – pour être mieux pensé, mieux fondé et imposé doit faire appel à un

[9] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 108.
[10] José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares*, *op. cit.*, Vol II, p. 284.
[11] *Id.*

« code de sens » plus grand, à une idée supérieure, celle d'un authentique universalisme chrétien (« de qualque ley sien »). Et c'est bien ce principe universaliste qui constitue moralement le musulman en véritable sujet de droit, bornant alors l'acception légale de religion – l'inégalité fondée sur des critères de loi et de foi – qui est à la base de l'ordre confessionnel du royaume.

Le caractère théorique, synthétique de ce jugement en fait un observatoire du concept de tolérance en zone chrétienne espagnole. On peut y lire la tension entre le repli sur une appartenance, une singularité religieuse génératrice de hiérarchies sociales, d'ordre casté et l'ouverture, à l'intérieur même de l'inégalité, à la modernité d'un message évangélique porteur d'une égalité des individus.

On pourra sans doute lire au prisme de cette idéologie complexe d'autres jugements rendus au profit des mudéjares. Le récit détaillé de la violence commise par des bourgeois chrétiens de Lérida contre Meriem, sarrasine de cette même ville, outre sa volonté de caractériser des faits criminels, manifeste une attention, une identification subjective à l'individu victime de l'injustice qui semble l'expression concrète, vécue et non plus théorique de cette même idée universaliste.

« Intelleximus pro parte Mariem, sarracene Llerde, filie Abdelani de Navitor, quod ipsa Mariem stante in domo matris sue, Nicholaus Riombau, civi dicte civitatis, et Petrus de Miralliis, medicus, malo modo, de nocte, intraverunt ad domum dicte matris et extraxerunt inde violenter et secum duxerunt dictam Mariem, sic quod tunc, ad clamores dicte matris sue, paciarii dicte civitati sequti fuerunt dictum Nicholaum et ceperunt eum. Et dictus Periconus de Miralles et quidam scutifer dicti Nicholay secum duxerunt ipsam Mariem ad partes Rippacurcie, ut dicitur, ubi procurator incliti infantis Petri, comitis Ripacurcie et Montanearum de Prades, patrui nostri karissimi extraxit dictam Mariem a posse predictorum, ipsa salva et absque alicua macula remanente.[12] »

Symétriquement, la loi royale ou seigneuriale sera d'autant plus émancipatrice qu'elle sera perçue par le minoritaire, confiant dans ses droits et dans leur respect, comme une véritable *ressource* qu'il mobilisera aux fins de menace, loin de toute victimisation.

Ainsi, en 1411, l'alcaide de l'aljama de Murcia se plaint-il au Conseil de la ville de l'arrestation indue de deux « maures » qui travaillaient dans leurs propriétés le lundi de

[12] « Nous avons appris de Meriem, sarrasine de Lérida, fille d'Abdelano de Navitor, qu'alors que ladite Meriem se trouvait dans la maison de sa mère, Nicolau Riombau, habitant de ladite ville et Pere Miralles, médecin, entrèrent de façon malveillante, de nuit, dans la maison de ladite mère, enlevèrent violemment ladite Meriem et l'emmenèrent avec eux. Aussi, à ce moment, aux cris de sa mère, les échevins de ladite ville poursuivirent ledit Nicolau et le capturèrent. Et ledit Pericó Miralles ainsi que certain écuyer dudit Nicolau, emmenèrent cette Meriem avec eux dans la région de Ribagorza, à ce qu'on dit, où le procureur de l'illustre infant Pedro, comte de Ribargorza et de la Montaña de Prades, oncle paternel de notre très cher [roi], a soustrait au pouvoir des susdits ladite Meriem, laquelle demeurant sauve et exempte de toute souillure ». José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares*, *op. cit.*, Vol II, p. 530. Nous traduisons *civis* et *civitas* par habitant et ville car les termes de citoyen et cité renvoient à des réalités juridiques romaines qui ne correspondent pas à celles de la féodalité médiévale.

Pentecôte. Le Conseil est rappelé sans complexe, et avec beaucoup de rhétorique, à la loi royale commune :

> […] ca bien saben ellos [los moros] et bien sabedes vos, que los moros bien podemos segar e regar e labrar e fazer otras qualesquier faziendas en nuestras heredades los dias de vuestras pascuas […] Por ende vos suplico que me remediedes con justiçia…pues sy lo devedes fazer. […] En esto conpliredes serviçio de nuestro señor rey porque manda que por los privilegios que tenemos que nos guardedes e defendades […].

Puis vient la double menace d'une réitération opiniâtre de la plainte, conjuguée à un appel à l'instance « supra-religieuse » royale :

> […] En otra manera do lo asy non fizieredes, yo non podre çesar de presentar ante vos el dicho privillejo e de vos fazer segundo e teçero pedimento e requerimento, e en uno con vuestra respuesta o sin ella, de lo enbiar querellar al rey nuestro señor porque el me provea de justiçia […][13].

II.2 Créer des transactions non prévues pour se libérer légalement de la loi ou des hiérarchies

La question sera, ici, pour les mudéjares, de résister aux limitations croissantes des lois et des hiérarchisations socio-religieuses. Des stratégies de coalition avec le pouvoir central ou seigneurial chrétien le permettent parfois. Elles prennent la forme de « négociations » visant à surmonter la loi existante par l'obtention de privilèges, pactes et exemptions. On fait valoir que la limitation du dominé constitue également une limite pour le dominant. Les maîtres mots, alors : talent et conjoncture favorable.

Autant dire que les variables géopolitique et chronologique produiront des situations fort différentes. Toutefois, l'existence quasi permanente de ces marges de manœuvre au sein de l'asymétrie la plus profonde donne à réfléchir.

En Navarre, où la formation technique des mudéjares était supérieure –à celle de leur coreligionnaires d'autre royaumes, le talent à la fois exceptionnel et opportun de certains artisans musulmans leur permit de s'élever dans la hiérarchie, à la fois au dessus des chrétiens et au dessus des lois qui les régissaient en tant que minoritaires. Des individus se ménagent ainsi un nouvel espace de libertés et de monopoles socio-économiques où entreprendre. La famille Aludelí, maîtres d'artillerie musulmans des rois Charles II et III de Navarre, dans les années 1364-1391, en fournit un bon exemple.

Ces individus se constituent un véritable patrimoine puisque leur charge est pérennisée de père en fils : en 1360, par décret royal de Charles II de Navarre, Hamet Aludelí, fils de Ali

[13] José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares*, *op. cit.*, Vol II, p. 541-42.

Aludelí – maître d'artillerie, trop âgé pour servir – succède à son père[14]. En outre, ils jouissent d'un salaire supérieur à bien des chrétiens, ont droit de porter des armes, sont affranchis du tribut obligatoire, *i.e.*, de la dette infinie de l'infidèle. Ils sont bien, de fait, et provisoirement, hors-caste[15].

Le concept de zone d'incertitude joue ici à plein. Le roi Charles II a besoin des services de cette élite d'armuriers musulmans dans la guerre de succession qui l'oppose au roi de France. Conscient que la limitation fiscale du dominé constituerait également, ici, une limite pour lui-même, le monarque, tout puissant, s'« auto-libère » de sa propre loi par le système des privilèges royaux.

La tactique est opportuniste. Le roi et les mudéjares armuriers réussissent en explorant la nouvelle opportunité d'un marché qui n'était pas prévu. Cette connexion se fait au prix d'une mise entre parenthèses temporaire des normes et valeurs de la société dominante.

Le contexte géopolitique conflictuel est extrêmement favorable à ces mudéjares. En outre, la Navarre n'a pas de frontières avec la Grenade musulmane ennemie. Le musulman de l'intérieur n'y incarne donc pas le péril, ailleurs souvent réel, d'une cinquième colonne. Au surplus, le talent qui rend ces minoritaires « nécessaires », leur qualité d' « entrepreneurs », leur sens du réseau, leur capacité à gagner la confiance des souverains dans le temps leur permettent d'acquérir un monopole et les moyens de s'extraire des normes sociales fixées. Alors, la loyauté prime la loi, la confiance prime la foi. Dans un contexte propice, l'expérience empirique positive de « l'Autre » l'emporte sur l'idéologie négative censée s'incarner dans l'ordre social.

Cette percée des élites pourra bénéficier à la communauté musulmane sans que ce soit toujours le cas.

Les notions de talent, d'élite sont particulièrement relatives au marché. A Murcie, les mudéjares ont conquis de fait sur les chrétiens le monopole de la pêche. Ceux-ci, trop riches, étaient systématiquement pris en otage par les barbaresques qui les rançonnaient. Les mudéjares murciens, eux, ne sont jamais capturés. Misérables, non rançonnables, ces mudéjares ont le talent d'être pauvres. Le royaume sera approvisionné en poisson[16].

[14] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 92.
[15] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 28-31.
[16] Denis MENJOT, « Les mudéjares… », *op. cit.*, p. 172.

Le dépassement légal d'un interdit religieux constitue un autre exemple de ce type d'affranchissement**.** Le christianisme des papes militants, formalisé et institutionnalisé aux Conciles de Latran III (1179), Latran IV (1215) et de Vienne (1311), parvint progressivement à s'imposer dans la Péninsule ibérique. Mi-XIIIe, on voit les monarques aragonais introduire plus profondément dans leur société pluriconfessionnelle l'ordre ségrégationniste papal censé préserver la chrétienté de toute concurrence. L'espace publique qui reste encore celui de la mixité – « permixtim cum christianis habitant sarraceni », déplorait déjà Clément V en 1311 – représente alors un enjeu majeur. Il fera l'objet d'une véritable sacralisation. La papauté y interdit formellement les appels publics des imams à la prière, s'appuyant sur les prohibitions du Concile de Vienne (inhibendo expresse ne praefata invocatio seu professio nominis ipsius sacrilegis Machometi publice »)[17].

Pourtant quand cet interdit, garant d'un ordre social sacré, s'oppose aux nécessités démographiques de Pierre IV d'Aragon (1366), ce dernier en suspend l'évidence. Les mudéjares d'Aspe ne doivent pas partir. Ils seront donc autorisés par décret du monarque à appeler à la prière au son de la trompette dans la mosquée locale[18].

Un partenariat rendu possible par l'entrepreneur royal. L'accord, opportuniste, suppose une véritable mise entre parenthèses, une intermittence du sacré chrétien, de la transcendance qui implique un court-circuitage du pouvoir ecclésial.

III Se libérer de l'emprise communautaire propre

Les stratégies d'émancipation des mudéjares s'exercent également contre la pression de la communauté propre. Cet aspect n'aurait rien de particulier s'il ne faisait intervenir, ici, la spécificité de la condition sociale du mudéjar, à la fois sujet d'une communauté musulmane et sujet du roi chrétien.

L'individu mudéjar tirera, en effet, sa marge de manœuvre d'une structure de situation spécifique, caractérisée par sa connexion à deux pouvoirs. Voici trois exemples de ce modèle stratégique si spécifique.

- Navarre. 1360. Aixa, épouse de Mahoma Matarrán est accusée d'adultère avec le chrétien Antonico. Peine prévue par le tribunal musulman : la lapidation à mort de la femme adultère.

[17] José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares.*, Vol II, *op.cit.*, p. 280-81.
[18] José HINOJOSA MONTALVO, *Los mudéjares.*, Vol II, *op.cit.*, p. 315-16.

Cependant, le père et le mari, qui ne veulent pas la perdre, choisissent de la soustraire à la sunna pour recourir à la justice du roi Charles II qui commuera « miséricordieusement » la peine en une amende de 110 florins destinée à ses coffres[19].

Cette stratégie, qu'on pourrait qualifier d'opportunisme juridique, fut fréquente chez les mudéjares ainsi que l'observent Mercedes García Arenal ou José Hinojosa Montalvo[20]. Ces sujets ont pris l'habitude d'user de leur droit à opter pour le tribunal le plus intéressant, de leur point de vue. Le roi « miséricordieux » n'est pas moins opportuniste : il vend chèrement à ses vassaux musulmans le passage légal dont il détient le droit et par où ils se mettront hors de portée des prescriptions de leur communauté.

Un autre cas, fréquent, est celui des conversions, par amour, de mudéjares au christianisme. Là encore, le musulman utilise sa double dépendance pour échapper au châtiment radical de la sunna en matière de conversion et accéder au « marché affectif » qui l'intéresse.

Un troisième cas : Aliot Aludelí, maître d'armes de Charles II est exempté du tribut royal pour service rendus et services à rendre. Mais la reine impute le montant de son impôt à la communauté laquelle l'exige, en retour, au mudéjar. Celui-ci, cherchant à préserver le privilège acquis, fait appel à son roi et obtient gain de cause. L'aljama, toutefois, sera également dispensée de l'impôt[21].

Dans ces trois exemples, les individus sont placés, de fait, en situation d'autonomie absolument inhabituelle face à leur communauté. Alors que la transcendance et l'autorité de la tradition religieuse devraient instituer la supériorité inaliénable de la collectivité sur les individus, la structure de la situation offre à ces derniers la possibilité de ne pas se comporter en « suiveurs », selon le mot de Marcel Gauchet[22], mais d'exercer leur arbitrage propre, selon des raisons qui leur appartiennent.

Cette structure particulière confère paradoxalement à une société qui n'est pourtant qu'alternance de traditionalismes (chrétien, musulman et juif), certains traits individualistes caractéristiques des sociétés dites modernes, pour reprendre la typologie de Durkheim. Dans

[19] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 108.
[20] Cf, par exemple, Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 41-42.
[21] Mercedes GARCÍA ARENAL, *Moros y judíos*, *op. cit.*, p. 32.
[22] Marcel GAUCHET, *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, Folio, p. 55.

cet affrontement entre volonté culturelle et volontés individuelles, l'individu peut devenir, alors, de fait, et absolument pas par principe, l'unité de référence.

Dans le premier cas, les individus échappent à l'injonction écrasante de la sunna tout en restant absolument musulmans, inventant ainsi empiriquement, une autre façon de l'être, soumettant l'autorité de leur tradition culturelle à l'histoire et à son mouvement.

L'option individuelle des conversions d'amour impliquera, quant à elle, une identification, au moins de surface, avec les normes et les valeurs chrétiennes.

Quant au mudéjar exempté, dans un premier temps, de tribut aux frais de son aljama, l'individualisme qui le dispense de l'impératif de solidarité communautaire ressortit sans doute à l'égoïsme. Mais cette idéologie individualiste du mérite se développe d'autant mieux dans un contexte politique où le musulman ne peut qu'avoir le sentiment d'être illégitimement paralysé par sa seule catégorie religieuse d'infidèle.

Miguel Ángel Ladero Quesada a interprété l'opportunisme juridique de ces mudéjares comme un possible effet de l'acculturation chrétienne[23]. Certes, l'acculturation de nombreuses aljamas est une réalité attestée, mais elle n'est, selon nous, ici, nullement en cause. Parler d'acculturation, dans de semblables cas, tendrait à faire de ces mudéjares « alternatifs » des sujets passifs, irresponsables, à les rendre incapables de questionner rationnellement leur loi ou leur appartenance religieuse.

Car ce qui fonde ces arbitrages individuels est bien une forme de « rationalité ». La lapidation de la femme coupable d'adultère avec un chrétien s'avèrerait un châtiment extrêmement coûteux pour les trois individus concernés au plus près par l'affaire. Si aucun besoin social n'est entièrement objectif, celui-ci, en tous cas, n'a rien d'artificiel. Ne le dictent ni une quelconque perte de référence, ni une adhésion symétrique au groupe chrétien devenu alors groupe de référence. Simplement, un environnement social nouveau offre à l'individu mudéjar la possibilité rénovante d'une prise de conscience, d'une découverte de ce qui correspond à son désir. Il n'est pas sûr, non plus, que certaines valeurs et normes de la sunna aient été profondément intériorisées par les musulmans d'Espagne, entre autres.

---

[23] « Parfois, les mudéjares préféraient la justice « chrétienne » à celle de leurs « maires », *ce qui s'explique peut-être par la dégradation de leur connaissance* (souligné par nous) ou la mauvaise utilisation de la sunna. » Miguel Ángel LADERO QUESADA, « La population mudéjare., *op. cit*., p. 137. Ajoutons, sur le deuxième point que, précisément, le traité de *Leyes de Moros* de Isa Gebir (*Memorial Histórico Español, V,* 1853) prône, contre le « relâchement des mœurs » des mudéjares castillans le retour à un usage intransigeant de la sunna. Ainsi, l'exigence de la lapidation y est bien rappelée comme sanction contre l'adultère. C'est donc bien face à un « bon usage » de la sunna que ces musulmans d'Espagne choisissent la loi du roi chrétien.

Conclusion

En dépit de leur condition, les mudéjares ne sont jamais tous totalement contraints. C'est dans la mesure où ils parviennent à établir au sein de l'organisme chrétien des rapports d'interdépendance, à contrôler quelques « incertitudes » du pouvoir, évitant ainsi cette partie fatale à somme nulle où voudraient les entraîner d'autres groupes de pression, qu'ils peuvent être les acteurs relatifs de leur destin.

Mais, en définitive, la question n'a plus été seulement de savoir où, comment s'exerçait cette liberté, mais de comprendre que cette liberté – au sens du pouvoir de résoudre ses problèmes – constituait le déterminant majeur de leur conduite, qu'elle était au centre de leur affaire, parce qu'elle est une dynamique qui traverse en réalité toute la société. Simplement, elle prend, chez ces dominés, des allures plus paradoxales, intenses. Et leur inquiétude émancipatrice, la lutte « naturelle » qu'ils mènent contre l'inachèvement de leur condition est un trait si profond qu'il ne s'arrête pas à la préservation fidèle d'une continuité communautaire et de sa tradition mais s'ouvre à l'individu. Ces mudéjares sont bien des « êtres de transition » comme les qualifiait Robert Burns[24], dans une tout autre perspective.

Enfin, faut-il sans doute réfléchir, à partir de ces quelques données, à la cohabitation plurireligieuse du Moyen Age espagnol. L'intégration sociale, certes bien relative et inégalitaire, de la différence mudéjar, dans sa tension entre universalisme et singularité religieuse tout comme lorsqu'elle passe outre le critère hiérarchique confessionnel de caste, montre le rôle fondamental de la royauté et plus largement, de la souveraineté, dans cette affaire. Contre les thèses culturalistes, il semble que ce qui fasse société, pour reprendre les mots de Maurice Godelier[25], soit davantage une forme de souveraineté politique. C'est elle qui est à même de produire « l'être ensemble », par-delà les processus particuliers d'identifications.

MICHEL JONIN

Centre Aixois d'Etudes Romanes (Aix-Marseille Université)

[24] Cité par Pierre GUICHARD, « Les mudéjares de Valence aux XIIIe – XIVe siècles », *Minorités religieuses dans l'Espagne médiéval,* Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°63-64, Edisud, 1992, p. 197.

[25] Cité par Nicolas Journet, « Le moteur religieux des sociétés », *Sciences Humaines*, n°207, août-septembre 2009, p. 18.